

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 52

21^e année

23 février 1978

Édition de langue française **Législation**

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ Règlement (CEE) n° 361/78 du Conseil, du 20 février 1978, modifiant le règlement (CEE) n° 2967/76 déterminant des normes communes relatives à la teneur en eau de coqs, poules et poulets congelés ou surgelés 1
- Règlement (CEE) n° 362/78 de la Commission, du 22 février 1978, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 2
- Règlement (CEE) n° 363/78 de la Commission, du 22 février 1978, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 4
- Règlement (CEE) n° 364/78 de la Commission, du 22 février 1978, fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures 6
- Règlement (CEE) n° 365/78 de la Commission, du 22 février 1978, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures 8
- Règlement (CEE) n° 366/78 de la Commission, du 22 février 1978, fixant les restitutions à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut en l'état 10
- ★ Règlement (CEE) n° 367/78 de la Commission, du 22 février 1978, modifiant le règlement (CEE) n° 232/75 relatif à la vente à prix réduit de beurre destiné à la fabrication de produits de pâtisserie et de glaces alimentaires 12
- Règlement (CEE) n° 368/78 de la Commission, du 22 février 1978, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz 13
- Règlement (CEE) n° 369/78 de la Commission, du 22 février 1978, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut 15
-

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Conseil

78/165/CEE :

- ★ Décision du Conseil, du 13 février 1978, portant remplacement d'un membre titulaire du comité du Fonds social européen 16

78/166/CEE :

- ★ Directive du Conseil, du 13 février 1978, concernant l'établissement de statistiques coordonnées de conjoncture dans le bâtiment et le génie civil 17

78/167/CEE :

- ★ Décision du Conseil, du 13 février 1978, arrêtant une action concertée de la Communauté économique européenne dans le domaine de l'enregistrement des anomalies congénitales (recherche médicale et santé publique) 20

78/168/CEE :

- ★ Décision du Conseil, du 13 février 1978, arrêtant une action concertée de la Communauté économique européenne dans le domaine du vieillissement cellulaire et de la réduction de la capacité fonctionnelle des organes (recherche médicale et santé publique) 24

78/169/CEE :

- ★ Décision du Conseil, du 13 février 1978, arrêtant une action concertée de la Communauté économique européenne dans le domaine de l'oxygénation extracorporelle (recherche médicale et santé publique) 28

78/170/CEE :

- ★ Directive du Conseil, du 13 février 1978, portant sur la performance des générateurs de chaleur utilisés pour le chauffage de locaux et la production d'eau chaude dans les immeubles non industriels neufs ou existants ainsi que sur l'isolation de la distribution de chaleur et d'eau chaude sanitaire dans les nouveaux immeubles non industriels 32

Rectificatifs

- ★ Rectificatif à l'avis relatif à la date d'entrée en vigueur du traité portant modification de certaines dispositions budgétaires des traités instituant les Communautés européennes et du traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes, signé à Bruxelles le 22 juillet 1975 (JO n° L 359 du 31.12.1977) 34

Rectificatif au règlement (CEE) n° 328/78 de la Commission, du 16 février 1978, modifiant les montants compensatoires monétaires (JO n° L 48 du 20.2.1978) 34

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 361/78 DU CONSEIL
du 20 février 1978

modifiant le règlement (CEE) n° 2967/76 déterminant des normes communes relatives à la teneur en eau de coqs, poules et poulets congelés ou surgelés

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2777/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 369/76⁽²⁾, et notamment son article 2 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la mise en œuvre des mesures de contrôle prévues par le règlement (CEE) n° 2967/76 du Conseil, du 23 novembre 1976, déterminant des normes communes relatives à la teneur en eau de coqs, poules et poulets congelés ou surgelés⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1691/77⁽⁴⁾, soulève des difficultés d'ordre administratif; qu'il convient par conséquent de reporter la date de mise en application des mesures arrêtées par le règlement (CEE) n° 2967/76,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. À l'article 1^{er} paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 2967/76, la date du 1^{er} juillet 1978 est remplacée par celle du 1^{er} juillet 1979.
2. À l'article 8 troisième alinéa du règlement (CEE) n° 2967/76, la date du 1^{er} octobre 1978 est remplacée par celle du 1^{er} mars 1979.
3. À l'article 10 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 2967/76, la date du 1^{er} mars 1978 est remplacée par celle du 1^{er} octobre 1978.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 février 1978.

Par le Conseil

Le président

Per HÆKKERUP

(1) JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 77.

(2) JO n° L 45 du 21. 2. 1976, p. 3.

(3) JO n° L 339 du 8. 12. 1976, p. 1.

(4) JO n° L 188 du 28. 7. 1977, p. 10.

RÈGLEMENT (CEE) N° 362/78 DE LA COMMISSION

du 22 février 1978

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2560/77⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1729/77⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1729/77 aux prix d'offre et

aux cours de ce jour dont la Commission a eu connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 février 1978.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 février 1978.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 303 du 28. 11. 1977, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 191 du 30. 7. 1977, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 22 février 1978, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en UC/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvements
10.01 A	Froment (blé) tendre et méteil	87,84
10.01 B	Froment (blé) dur	116,94 ⁽¹⁾ ⁽⁵⁾
10.02	Seigle	77,22 ⁽⁶⁾
10.03	Orge	80,91
10.04	Avoine	74,19
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	76,62 ⁽²⁾ ⁽³⁾
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	79,04 ⁽⁴⁾
10.07 C	Sorgho	82,66 ⁽⁴⁾
10.07 D	Autres céréales	0 ⁽⁵⁾
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	134,61
11.01 B	Farines de seigle	119,73
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	192,26
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre	144,33

⁽¹⁾ Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 unité de compte par tonne.

⁽²⁾ Pour le maïs, originaire des ACP ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est, conformément au règlement (CEE) n° 706/76, diminué de 6 unités de compte par tonne.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des ACP ou des PTOM, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,50 unité de compte par tonne.

⁽⁴⁾ Pour le millet et le sorgho originaires des ACP ou des PTOM, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

⁽⁵⁾ Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 unité de compte par tonne.

⁽⁶⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 363/78 DE LA COMMISSION

du 22 février 1978

**fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales,
la farine et le malt**LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29
octobre 1975, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2560/77⁽²⁾, et
notamment son article 15 paragraphe 6,considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 1730/77⁽³⁾ et tous les règlements
ultérieurs qui l'ont modifié ;considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutantaux prélèvements actuellement en vigueur doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés au
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Le barème des primes s'ajoutant aux prélèvements
fixés à l'avance pour les importations de céréales et de
malt visé à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75
est fixé comme indiqué aux tableaux annexés au
présent règlement.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 23 février
1978.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 février 1978.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 303 du 28. 11. 1977, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 191 du 30. 7. 1977, p. 7.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 22 février 1978, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en UC/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 2	1 ^{er} term. 3	2 ^e term. 4	3 ^e term. 5
10.01 A	Froment (blé) tendre et méteil	0	0	0	2,90
10.01 B	Froment (blé) dur	0	0	0	12,55
10.02	Seigle	0	0	0	1,34
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0,33	0,33	0,33
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0,33	0,33	1,51
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Sorgho	0	2,68	2,68	2,68
10.07 D	Autres céréales	0	0	0	0
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	0	0	0	4,06

B. Malt

(en UC/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 2	1 ^{er} term. 3	2 ^e term. 4	3 ^e term. 5	4 ^e term. 6
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	5,16	5,16
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	3,86	3,86
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 364/78 DE LA COMMISSION**du 22 février 1978****fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21
juin 1976, portant organisation commune du marché
du riz ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1158/
77 ⁽²⁾, et notamment son article 11 paragraphe 2,

considérant que les prélèvements applicables à l'impor-
tation de riz et de brisures ont été fixés par le règle-
ment (CEE) n° 87/78 ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 303/78 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 87/78 aux prix
d'offre et aux cours de ce jour parvenus à la connais-

sance de la Commission conduit à modifier les règle-
ments actuellement en vigueur comme il est indiqué
au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) et b)
du règlement (CEE) n° 1418/76 sont fixés comme
indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 février
1978.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 février 1978.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 136 du 2. 6. 1977, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 15 du 19. 1. 1978, p. 5.

⁽⁴⁾ JO n° L 45 du 16. 2. 1978, p. 10.

RÈGLEMENT (CEE) N° 365/78 DE LA COMMISSION**du 22 février 1978****fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les
brisures**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21
juin 1976, portant organisation commune du marché
du riz (1), modifié par le règlement (CEE) n° 1158/
77 (2), et notamment son article 13 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour le riz et les brisures ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 1954/77 (3), modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 304/78 (4);

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements actuellement en vigueur doivent
être modifiées conformément au tableau annexé au
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à
l'avance pour les importations de riz et de brisures
sont arrêtées comme indiqué au tableau annexé au
présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 février
1978.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 février 1978.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

(2) JO n° L 136 du 2. 6. 1977, p. 13.

(3) JO n° L 223 du 1. 9. 1977, p. 8.

(4) JO n° L 45 du 16. 2. 1978, p. 12.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 22 février 1978, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures

(en UC/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 2	1 ^{er} terme 3	2 ^e terme 4	3 ^e terme 5
10.06	Riz :				
	A. paddy ou décortiqué :				
	I. Riz paddy :				
	a) à grains ronds	0	0	0	—
	b) à grains longs	0	0	0	—
	II. Riz décortiqué :	•			
	a) à grains ronds	0	0	0	—
	b) à grains longs	0	0	0	—
	B. semi-blanchi ou blanchi :				
	I. Riz semi-blanchi :				
	a) à grains ronds	0	0	0	—
	b) à grains longs	0	0	0	—
	II. Riz blanchi :				
	a) à grains ronds	0	0	0	—
	b) à grains longs	0	0	0	—
	C. en brisures	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 366/78 DE LA COMMISSION
du 22 février 1978

fixant les restitutions à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3330/74 du Conseil, du 19 décembre 1974, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2560/77 ⁽²⁾, et notamment son article 19 paragraphe 2 dernier alinéa première phrase,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, en vertu de l'article 19 du règlement (CEE) n° 3330/74, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, aux termes du règlement (CEE) n° 766/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1489/76 ⁽⁴⁾, les restitutions pour les sucres blanc et brut non dénaturés et exportés en l'état, doivent être fixées compte tenu de la situation sur le marché communautaire et sur le marché mondial du sucre et notamment des éléments de prix et de coûts visés à l'article 3 dudit règlement ; que, conformément au même texte, il y a lieu de tenir compte également de l'aspect économique des exportations envisagées ;

considérant que, pour le sucre brut, la restitution doit être fixée pour la qualité type ; que celle-ci est définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 431/68 du Conseil, du 9 avril 1968, déterminant la qualité type pour le sucre brut et le lieu de passage en frontière de la Communauté pour le calcul des prix caf dans le secteur du sucre ⁽⁵⁾ ; que cette restitution est, en outre, fixée conformément à l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 766/68 ; que le sucre candi a été défini au règlement (CEE) n° 394/70 de la Commission, du 2 mars 1970, concernant les modalités d'application de l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre ⁽⁶⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1467/77 ⁽⁷⁾ ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent

rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour le sucre suivant sa destination ;

considérant que, dans des cas particuliers, le montant de la restitution peut être fixé par des actes de nature différente ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions il convient de retenir pour le calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximum au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur parité effective,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées à l'alinéa précédent ;

considérant que la restitution doit être fixée toutes les deux semaines ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que l'application de ces règles à la situation actuelle des marchés dans le secteur du sucre, et notamment aux cours ou prix du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants indiqués à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) du règlement (CEE) n° 3330/74, en l'état, et non dénaturés, sont fixées aux montants repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 février 1978.

⁽¹⁾ JO n° L 359 du 31.12.1974, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 303 du 28.11.1977, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 143 du 25.6.1968, p. 6.

⁽⁴⁾ JO n° L 167 du 26.6.1976, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° L 89 du 10.4.1968, p. 3.

⁽⁶⁾ JO n° L 50 du 4.3.1970, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 162 du 1.7.1977, p. 6.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 février 1978.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

—
ANNEXE

du règlement de la Commission, du 22 février 1978 fixant les restitutions à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut en l'état

(en UC/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. Sucres blancs ; sucres aromatisés ou additionnés de colorants	18,50
	B. Sucres bruts :	
	(a) Sucres candis	18,55 (1)
(b) autres sucres bruts	15,00 (1)	

(1) Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 367/78 DE LA COMMISSION**du 22 février 1978****modifiant le règlement (CEE) n° 232/75 relatif à la vente à prix réduit de beurre destiné à la fabrication de produits de pâtisserie et de glaces alimentaires**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2560/77⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,

vu le règlement (CEE) n° 985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales régissant les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2714/72⁽⁴⁾, et notamment son article 7 *bis*,

considérant que le règlement (CEE) n° 232/75 de la Commission, du 30 janvier 1975, relatif à la vente à prix réduit de beurre destiné à la fabrication de produits de pâtisserie et de glaces alimentaires⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2904/77⁽⁶⁾, prévoit que le beurre mis en vente doit

être entré en stock avant le 1^{er} juin 1977; qu'il convient, en raison de l'évolution des stocks dans la Communauté, de remplacer cette date par celle du 1^{er} novembre 1977;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 232/75, la date du 1^{er} juin 1977 est remplacée par celle du 1^{er} novembre 1977.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 février 1978.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

(2) JO n° L 303 du 28. 11. 1977, p. 1.

(3) JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.

(4) JO n° L 291 du 28. 12. 1972, p. 15.

(5) JO n° L 24 du 31. 1. 1975, p. 45.

(6) JO n° L 338 du 28. 12. 1977, p. 16.

RÈGLEMENT (CEE) N° 368/78 DE LA COMMISSION

du 22 février 1978

modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de rizLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2560/77⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 4,vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1158/77⁽⁴⁾, et notamment son article 12 paragraphe 4,considérant que les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz ont été fixés par le règlement (CEE) n° 168/78⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 326/78⁽⁶⁾;

considérant que le prélèvement applicable au produit de base, dernièrement fixé, s'écarte de la moyenne des prélèvements de plus de 2,5 unités de compte par

tonne de produit de base ; que les prélèvements actuellement en vigueur doivent, dès lors, en vertu de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1579/74⁽⁷⁾, être modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz, relevant du règlement (CEE) n° 2744/75⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2560/77, et fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 168/78 modifié sont modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 23 février 1978.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 février 1978.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 303 du 28. 11. 1977, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 136 du 2. 6. 1977, p. 13.⁽⁵⁾ JO n° L 25 du 31. 1. 1978, p. 8.⁽⁶⁾ JO n° L 46 du 17. 2. 1978, p. 29.⁽⁷⁾ JO n° L 168 du 25. 6. 1974, p. 7.⁽⁸⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 22 février 1978, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

(en UC/t)

Numéro du tarif douanier commun	Prélèvements	
	Pays tiers (sauf ACP ou PTOM)	ACP ou PTOM
11.02 A II ⁽²⁾	143,55	138,55
11.02 B II b) ⁽²⁾	104,87	102,37
11.02 C II ⁽²⁾	125,65	123,15
11.02 D II ⁽²⁾	81,01	78,51
11.02 E II b) ⁽²⁾	143,55	138,55
11.02 F II ⁽²⁾	143,55	138,55

⁽²⁾ Pour la distinction entre les produits des n°s 11.01 et 11.02, d'une part, et ceux de la sous-position 23.02 A, d'autre part, sont considérés comme relevant des n°s 11.01 et 11.02 les produits ayant simultanément :

- une teneur en amidon (déterminée d'après la méthode polarimétrique Ewers modifiée) supérieure à 45 % (en poids) sur matière sèche,
- une teneur en cendres (en poids) sur matière sèche (déduction faite des matières minérales ayant pu être ajoutées) inférieure ou égale à 1,6 % pour le riz, 2,5 % pour le froment et le seigle, 3 % pour l'orge, 4 % pour le sarrasin, 5 % pour l'avoine et 2 % pour les autres céréales.

Les germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus, relèvent en tout cas du n° 11.02.

RÈGLEMENT (CEE) N° 369/78 DE LA COMMISSION

du 22 février 1978

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3330/74 du Conseil, du 19
décembre 1974, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2560/77⁽²⁾ et
notamment son article 15 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation
de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par
le règlement (CEE) n° 1436/77⁽³⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 360/78⁽⁴⁾;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1436/77 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 15 paragraphe 1 du
règlement (CEE) n° 3330/74 sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme
indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 février
1978.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 février 1978.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 359 du 31. 12. 1974, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 303 du 28. 11. 1977, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 161 du 1. 7. 1977, p. 9.

⁽⁴⁾ JO n° L 50 du 22. 2. 1978, p. 15.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 22 février 1978, fixant les prélèvements à l'importation
pour le sucre blanc et le sucre brut

(en UC/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. Sucres blancs ; sucres aromatisés ou additionnés de colorants	24,49
	B. Sucres bruts	20,37 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 13 février 1978

portant remplacement d'un membre titulaire du comité du Fonds social européen

(78/165/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2396/71 ⁽¹⁾ concernant le Fonds social européen,

vu le statut du comité du Fonds social européen ⁽²⁾,
modifié par la décision du Conseil du 9 avril 1968 ⁽³⁾,
et notamment son article 7,

vu la décision du Conseil, du 29 octobre 1975, portant nomination pour la période se terminant le 28 octobre 1977 des membres titulaires et suppléants du comité du Fonds social européen,

considérant qu'un siège de membre suppléant du comité précité dans la catégorie des représentants des gouvernements est devenu vacant à la suite de la démission de M. Winkett, portée à la connaissance du Conseil en date du 21 septembre 1977 ;

considérant que le mandat des membres de ce comité reste en vigueur tant que le Conseil n'a pas pourvu à leur remplacement ;

vu la candidature présentée par le gouvernement britannique en date du 13 janvier 1978,

DÉCIDE :

Article unique

M. G.R. Wilson est nommé membre suppléant du comité du Fonds social européen en remplacement de M. Winkett en attendant qu'il soit pourvu au remplacement des membres du comité.

Fait à Bruxelles, le 13 février 1978.

Par le Conseil

Le président

P. DALSAGER

⁽¹⁾ JO n° L 249 du 10. 11. 1971, p. 54.

⁽²⁾ JO n° 56 du 31. 8. 1960, p. 1201/60.

⁽³⁾ JO n° L 91 du 12. 4. 1968, p. 25.

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 13 février 1978

concernant l'établissement de statistiques coordonnées de conjoncture dans le bâtiment et le génie civil

(78/166/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 213,

vu la directive 72/211/CEE du Conseil, du 30 mai 1972, concernant l'organisation d'enquêtes statistiques coordonnées de conjoncture dans l'industrie et l'artisanat⁽¹⁾, et notamment son article 4,

vu le projet de directive soumis par la Commission,

considérant que, pour accomplir les tâches qui lui sont confiées par le traité, la Commission doit disposer d'une documentation statistique cohérente et comparable d'État à État sur l'évolution à court terme de toute l'économie industrielle et artisanale des États membres ;

considérant que les statistiques à établir aux termes de la directive précitée ne couvrent que le secteur de l'énergie et les industries extractives et manufacturières, mais non le bâtiment et le génie civil ;

considérant que le bâtiment et le génie civil constituent un secteur industriel très important, qui occupe une position clef dans le circuit économique ;

considérant que l'imbrication et l'interdépendance internationales croissantes des conjonctures et des politiques économiques requièrent un ensemble de renseignements chiffrés, à l'aide desquels il sera possible de suivre l'évolution à court terme de tous les secteurs de l'économie et de prendre des mesures adéquates et coordonnées dans le cadre des objectifs économiques à court terme et moyen terme ;

considérant que, pour le bâtiment et le génie civil, de tels renseignements doivent également permettre l'analyse de perturbations ou de discordances et d'intensités de croissance ou de régression de marchés partiels, ce qui présuppose pour certaines données une distinction entre le bâtiment, d'un côté, et le génie civil, de l'autre ;

considérant que les renseignements statistiques disponibles dans les différents États membres sur l'évolution économique à court terme du bâtiment et du génie civil sont insuffisants ou trop peu comparables pour pouvoir servir de documentation valable aux travaux de la Commission ;

considérant que, pour faciliter la mise en oeuvre des dispositions envisagées, il convient de prévoir certains délais pour la mise à disposition de la documentation statistique requise ;

considérant qu'il y a lieu de tenir compte du fait que les règlements et pratiques administratives relatifs aux permis de construire diffèrent d'un État membre à un autre ;

considérant que, en raison du caractère de la structure de l'emploi dans le bâtiment et le génie civil de l'un ou l'autre État membre, des données sur le volume de travail presté peuvent ne pas être suffisamment significatives pour l'observation de l'évolution économique à court terme dans ce secteur,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

Les États membres, en coopération technique avec la Commission, prennent toutes les mesures utiles pour recueillir, sur la base de définitions et méthodes coordonnées, des données statistiques quantitatives nécessaires à l'observation de l'évolution conjoncturelle et économique dans le bâtiment et le génie civil.

Article 2

Les statistiques concernent les activités du bâtiment et du génie civil, telles qu'elles sont définies à la division 5 de la nomenclature générale des activités économiques dans les Communautés européennes (NACE), édition 1970.

Elles proviennent soit d'enquêtes statistiques et couvrent dans ces cas au moins les entreprises qui occupent 20 personnes ou plus, soit d'informations de nature administrative, telles que, par exemple, les permis de construire. Dans l'intérêt d'une mise à disposition rapide des résultats, la collecte des données qui sont à fournir par les entreprises peut être faite d'une manière représentative ; pour ces données, l'unité statistique est l'unité d'activité économique, définie dans la partie I de la NACE.

La NACE sert de base à la présentation des données pour les besoins des Communautés.

⁽¹⁾ JO n° L 128 du 3. 6. 1972, p. 28.

Article 3

Les statistiques portent sur les variables ou indicateurs suivants :

a) données à recueillir mensuellement :

- 1 Les permis de construire
 - 1.1 Nombre de permis de construire octroyés pour des bâtiments résidentiels avec indication du nombre de logements et de la surface habitable et/ou du volume construit
 - 1.2 Nombre de permis de construire octroyés pour des bâtiments non résidentiels avec indication du nombre de bâtiments et de la surface utile et/ou du volume construit
- 2 Les indices de la production
 - 2.1 Indice de la production du bâtiment et du génie civil
 - 2.1.1 Indice de la production du bâtiment
 - 2.1.2 Indice de la production du génie civil
- 3 Les entrées de commandes
 - 3.1 Indice des commandes pour le bâtiment et le génie civil
 - 3.1.1 Commandes pour le bâtiment, en valeur, ou valeur des bâtiments résidentiels et non résidentiels commencés
 - 3.1.2 Commandes pour le génie civil, en valeur ;

b) données à recueillir d'abord au moins trimestriellement, cette périodicité pouvant être modifiée par la Commission en accord avec les États membres :

- 4 Le nombre de salariés ou appointés, dont les ouvriers
- 5 Les salaires et traitements bruts
- 6 Le volume de travail presté
 - 6.1 Nombre d'heures travaillées dans le bâtiment
 - 6.2 Nombre d'heures travaillées dans le génie civil.

Article 4

1. Les données sont recueillies, pour la première fois, au plus tard dans le courant du quatrième trimestre suivant la notification de la présente directive et portent sur le mois ou trimestre précédent.

2. Les États membres qui ne disposent pas d'une statistique sur les permis de construire (variable 1) et dont le système administratif ne se prête pas à l'établissement d'une telle statistique sont dispensés de produire les données relatives à cette variable.

Les États membres qui ne disposent pas d'une statistique sur le volume de travail presté (variable 6) ou pour lesquels le nombre d'heures travaillées n'est pas un indicateur valable du volume de travail presté en raison de la structure de l'emploi dans le bâtiment et le génie civil sont dispensés de produire les données relatives à cette variable.

3. Les États membres ont un délai de deux ans, à compter de la date de la notification de la présente directive, pour la mise à disposition des données relatives à l'indice global de la production du bâtiment et du génie civil (variable 2.1).

4. Les États membres ont un délai de quatre ans, à compter de la date de la notification de la présente directive, pour :

- la ventilation de l'indice global de la production (variable 2.1) en un indice de la production du bâtiment (variable 2.1.1) et un indice de la production du génie civil (variable 2.1.2),
- la mise à disposition des données relatives à l'indice global des commandes pour le bâtiment et le génie civil (variable 3.1) et des données, en valeur, relatives aux entrées de commandes pour le génie civil (variable 3.1.2),
- la mise à disposition des données relatives au nombre d'ouvriers, séparément de celles relatives au nombre de salariés ou appointés (variable 4).

5. Pendant une période transitoire, qui ne peut cependant pas dépasser quatre ans à compter de la notification de la présente directive, les données relatives à la variable 3.1.1 peuvent être remplacées par des données concernant le nombre de logements commencés et le nombre de bâtiments non résidentiels commencés, avec indication de la surface habitable/utile ou du volume construit.

Article 5

Les États membres prennent toutes les dispositions appropriées pour réduire à un minimum les délais d'enquête, de dépouillement et de calcul, afin de mettre les résultats des enquêtes le plus rapidement possible à la disposition de la Commission.

Article 6

Fait à Bruxelles, le 13 février 1978.

Les frais occasionnés par l'élaboration des statistiques dans les États membres restent à la charge des budgets nationaux.

Article 7

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

*Par le Conseil**Le président*

P. DALSAGER

DÉCISION DU CONSEIL

du 13 février 1978

arrêtant une action concertée de la Communauté économique européenne dans le domaine de l'enregistrement des anomalies congénitales (recherche médicale et santé publique)

(78/167/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 235,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

considérant que, en vertu de l'article 2 du traité instituant la Communauté économique européenne, la Communauté a pour mission de promouvoir un développement harmonieux des activités économiques dans l'ensemble de la Communauté, une expansion continue et équilibrée, et un relèvement accéléré du niveau de vie ;

considérant que, dans sa résolution du 14 janvier 1974 concernant un premier programme d'action des Communautés européennes dans le domaine de la science et de la technologie ⁽³⁾, le Conseil a souligné qu'il devra être fait appel, de façon appropriée, à toute la gamme des voies et moyens disponibles, y compris l'action concertée, et que, chaque fois que cela se révélera opportun, l'association d'États tiers, notamment européens, devra être rendue possible ;

considérant que, par sa résolution du 14 janvier 1974 relative notamment à la coordination des politiques nationales dans le domaine de la science et de la technologie ⁽⁴⁾, le Conseil a confié aux institutions communautaires la tâche d'assurer progressivement cette coordination avec l'assistance du comité de la recherche scientifique et technique (Crest) ;

considérant qu'une action concertée de recherche communautaire dans le domaine de l'enregistrement des anomalies congénitales doit contribuer efficacement à la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus ;

considérant que les États membres ont l'intention de réaliser, dans le cadre des règles et procédures applicables à leurs programmes nationaux, les recherches

décrites à l'annexe I et sont disposés à les faire entrer dans le cadre d'une coordination au niveau communautaire pendant une période de trois ans ;

considérant que l'exécution des travaux de recherche tels qu'ils sont décrits à ladite annexe nécessite un effort financier de l'ordre de 850 000 unités de compte de la part des États membres ;

considérant que la Communauté a compétence pour conclure des accords avec des pays tiers dans les domaines couverts par la présente décision ; qu'il peut s'avérer opportun d'élargir la coordination instituée par la présente décision aux recherches qui sont effectuées dans les États participant à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique (Cost) ; qu'il convient, d'une part, de déterminer des conditions de procédure permettant une conclusion rapide de ces accords et, d'autre part, d'ouvrir, dès l'adoption de cette décision, des négociations avec les pays visés ;

considérant que le traité ne prévoit pas les pouvoirs d'action spécifiques requis à ces fins ;

considérant l'avis que le Crest a donné au sujet de la proposition de la Commission,

DÉCIDE :

Article premier

La Communauté réalise, sur une période de trois ans, une action concertée dans le domaine de l'enregistrement des anomalies congénitales, ci-après dénommée « action ».

L'action consiste à coordonner, au niveau communautaire, les travaux de recherche qui sont définis dans l'annexe I et qui font partie des programmes de recherche des États membres.

Article 2

La Commission est responsable de la coordination.

⁽¹⁾ JO n° C 299 du 12. 12. 1977, p. 47.

⁽²⁾ Avis rendu les 23/24. 11. 1977 (non encore paru au Journal officiel).

⁽³⁾ JO n° C 7 du 29. 1. 1974, p. 6.

⁽⁴⁾ JO n° C 7 du 29. 1. 1974, p. 2.

Article 3

La contribution financière maximale de la Communauté à l'action est fixée à 330 000 unités de compte, l'unité de compte étant définie par les règlements financiers applicables.

Article 4

Afin de faciliter la réalisation de l'action, il est institué un comité d'action concertée « Enregistrement des anomalies congénitales », ci-après dénommé « comité ».

Un chef de projet est nommé par la Commission en accord avec le comité. Il assiste notamment la Commission dans son action de coordination.

Le mandat et la composition du comité sont définis à l'annexe II.

Le comité arrête son règlement intérieur. Le secrétariat du comité est assuré par la Commission.

Article 5

Conformément à une procédure à fixer par la Commission en accord avec le comité, les États membres participant à l'action échangent régulièrement toutes informations utiles concernant l'exécution des recherches faisant l'objet de l'action et fournissent à la Commission toutes les informations utiles à la coordination. Il s'efforcent en outre de fournir à la Commission les informations relatives aux recherches en la matière projetées ou exécutées par des organismes qui ne sont pas sous leur autorité. Les informations sont traitées comme confidentielles si l'État membre qui les communique le demande.

La Commission établit des rapports d'activité annuels sur la base des informations fournies et les transmet aux États membres et à l'Assemblée.

À la fin de la période de coordination, la Commission, en accord avec le comité, transmet aux États membres et à l'Assemblée un rapport de synthèse sur l'exécution et le résultat de l'action. Elle publie ce rapport six mois après la communication de ce dernier aux États membres, sauf si un État membre s'y oppose. Dans ce dernier cas, le rapport sera distribué, sur demande, aux seules institutions et entreprises dont les activités de recherche ou de production justifient l'accès aux résultats des recherches faisant partie de l'action. La Commission peut prendre des dispositions pour que ce rapport reste confidentiel et ne soit pas divulgué à des tiers.

Article 6

1. Conformément à l'article 228 du traité, la Communauté peut conclure des accords avec d'autres États participant à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique (Cost) en vue d'élargir la coordination faisant l'objet de la présente décision aux recherches qui sont réalisées dans ces États.

2. La Commission est autorisée à négocier les accords visés au paragraphe 1.

Article 7

La présente décision prend effet le 1^{er} janvier 1978.

Fait à Bruxelles, le 13 février 1978.

Par le Conseil

Le président

P. DALSAGER

ANNEXE I

PROGRAMME DE RECHERCHE CONCERNANT L'ENREGISTREMENT DES ANOMALIES CONGÉNITALES**(action concertée)**

Les recherches entreprises ont pour but d'acquérir les connaissances scientifiques et techniques dans ce domaine choisi pour son importance au niveau de la Communauté.

Les recherches portent sur les sujets suivants :

1. Enregistrement des malformations congénitales et des anomalies biochimiques et chromosomiques héréditaires dans des régions déterminées de la Communauté. L'enregistrement portera progressivement sur les anomalies du système nerveux (anencéphalie, *spina bifida*, etc.), le syndrome de Down, les anomalies graves des membres, les anomalies multiples, la phénylcétonurie et la maladie cœliaque.
2. Enregistrement des grossesses gémellaires et multiples dans des régions déterminées de la Communauté.
3. Études méthodologiques en vue d'assurer une coordination optimale des registres et des procédures d'enregistrement existants au niveau national.

La coordination est assurée entre les registres régionaux suivants existant dans les États membres :

Belgique :	Bruges et Hainaut
Danemark :	Odense
France :	Paris
RF d'Allemagne :	Hessen
Irlande :	Dublin et Galway
Italie :	Florence et Rome
Luxembourg :	Luxembourg
Pays-Bas :	Leidschendam
Royaume-Uni :	Belfast, Glasgow et Liverpool.

Ces pays contribuent aux recherches pour les trois sujets mentionnés ci-dessus.

*ANNEXE II***MANDAT ET COMPOSITION DU COMITÉ D'ACTION CONCERTÉE
« ENREGISTREMENT DES ANOMALIES CONGÉNITALES »**

1. Le comité :
 - 1.1 contribuera à la réalisation optimale de l'action en donnant son avis sur tous les aspects de son déroulement ;
 - 1.2 évalue les résultats et tire les conclusions quant à leur application ;
 - 1.3 assure l'échange d'information visé à l'article 5 premier alinéa ;
 - 1.4 suit le progrès des recherches nationales menées dans le secteur où s'inscrit l'action, notamment en se tenant informé des développements scientifiques et techniques susceptibles d'avoir une influence sur sa réalisation ;
 - 1.5 indique les orientations du chef de projet.
 2. Les rapports et les avis du comité sont transmis à la Commission et aux États membres participant à l'action. La Commission transmettra ces avis au Crest.
 3. Le Comité est composé des responsables de la coordination des contributions nationales à l'action et du chef de projet. Chaque membre peut se faire accompagner d'experts.
-

DÉCISION DU CONSEIL

du 13 février 1978

arrêtant une action concertée de la Communauté économique européenne dans le domaine du vieillissement cellulaire et de la réduction de la capacité fonctionnelle des organes (recherche médicale et santé publique)

(78/168/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 235,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

considérant que, en vertu de l'article 2 du traité instituant la Communauté économique européenne, la Communauté a pour mission de promouvoir un développement harmonieux des activités économiques dans l'ensemble de la Communauté, une expansion continue et équilibrée, et un relèvement accéléré du niveau de vie ;

considérant que, dans sa résolution du 14 janvier 1974 concernant un premier programme d'action des Communautés européennes dans le domaine de la science et de la technologie ⁽³⁾, le Conseil a souligné qu'il devra être fait appel, de façon appropriée, à toute la gamme des voies et moyens disponibles, y compris l'action concertée, et que, chaque fois que cela se révélera opportun, l'association d'États tiers, notamment européens, devra être rendue possible ;

considérant que, par sa résolution du 14 janvier 1974 relative notamment à la coordination des politiques nationales dans le domaine de la science et de la technologie ⁽⁴⁾, le Conseil a confié aux institutions communautaires la tâche d'assurer progressivement cette coordination avec l'assistance du comité de la recherche scientifique et technique (Crest) ;

considérant qu'une action concertée de recherche communautaire dans le domaine du vieillissement cellulaire et de la réduction de la capacité fonctionnelle des organes doit contribuer efficacement à la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus ;

considérant que les États membres ont l'intention de réaliser, dans le cadre des règles et procédures applicables à leurs programmes nationaux, les recherches

décrites à l'annexe I et sont disposés à les faire entrer dans le cadre d'une coordination au niveau communautaire pendant une période de quatre ans ;

considérant que l'exécution des travaux de recherche tels qu'ils sont décrits à ladite annexe nécessite un effort financier de l'ordre de 4 millions d'unités de compte de la part des États membres ;

considérant que la Communauté a compétence pour conclure des accords avec des pays tiers dans les domaines couverts par la présente décision ; qu'il peut s'avérer opportun d'élargir la coordination instituée par la présente décision aux recherches qui sont effectuées dans les États participant à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique (Cost) ; qu'il convient, d'une part, de déterminer des conditions de procédure permettant une conclusion rapide de ces accords et, d'autre part, d'ouvrir, dès l'adoption de cette décision, des négociations avec les pays visés ;

considérant que le traité ne prévoit pas les pouvoirs d'action spécifiques requis à ces fins ;

considérant l'avis que le Crest a donné au sujet de la proposition de la Commission,

DÉCIDE :

Article premier

La Communauté réalise, sur une période de quatre ans, une action concertée dans le domaine du vieillissement cellulaire et de la réduction de la capacité fonctionnelle des organes, ci-après dénommée « action ».

L'action consiste à coordonner au niveau communautaire les travaux de recherche qui sont définis dans l'annexe I et qui font partie des programmes de recherche des États membres.

Article 2

La Commission est responsable de la coordination.

⁽¹⁾ JO n° C 299 du 12. 12. 1977, p. 47.

⁽²⁾ Avis rendu les 23/24. 11. 1977 (non encore paru au Journal officiel).

⁽³⁾ JO n° C 7 du 29. 1. 1974, p. 6.

⁽⁴⁾ JO n° C 7 du 29. 1. 1974, p. 2.

Article 3

La contribution financière maximale de la Communauté à l'action est fixée à 400 000 unités de compte, l'unité de compte étant définie par les règlements financiers applicables.

Article 4

Afin de faciliter la réalisation de l'action, il est institué un comité d'action concertée « Vieillesse cellulaire et réduction de la capacité fonctionnelle des organes », ci-après dénommé « comité ».

Un chef de projet est nommé par la Commission en accord avec le comité. Il assiste notamment la Commission dans son action de coordination.

Le mandat et la composition du comité sont définis à l'annexe II.

Le comité arrête son règlement intérieur. Le secrétariat du comité est assuré par la Commission.

Article 5

Conformément à une procédure à fixer par la Commission en accord avec le comité, les États membres participant à l'action échangent régulièrement toutes informations utiles concernant l'exécution des recherches faisant l'objet de l'action et fournissent à la Commission toutes les informations utiles à la coordination. Ils s'efforcent en outre de fournir à la Commission les informations relatives aux recherches en la matière projetées ou exécutées par les organismes qui ne sont pas sous leur autorité. Les informations sont traitées comme confidentielles si l'État membre qui les communique le demande.

La Commission établit des rapports d'activité annuels sur la base des informations fournies et les transmet aux États membres et à l'Assemblée.

À la fin de la période de coordination, la Commission, en accord avec le comité, transmet aux États membres et à l'Assemblée un rapport de synthèse sur l'exécution et le résultat de l'action. Elle publie ce rapport six mois après la communication de ce dernier aux États membres, sauf si un État membre s'y oppose. Dans ce dernier cas, le rapport sera distribué, sur demande, aux seules institutions et entreprises dont les activités de recherche ou de production justifient l'accès aux résultats de recherches faisant partie de l'action. La Commission peut prendre des dispositions pour que ce rapport reste confidentiel et ne soit pas divulgué à des tiers.

Article 6

1. Conformément à l'article 228 du traité, la Communauté peut conclure des accords avec d'autres États participant à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique (Cost) en vue d'élargir la coordination faisant l'objet de la présente décision aux recherches qui sont réalisées dans ces États.

2. La Commission est autorisée à négocier les accords visés au paragraphe 1.

Article 7

La présente décision prend effet le 1^{er} janvier 1978.

Fait à Bruxelles, le 13 février 1978.

Par le Conseil

Le président

P. DALSAGER

ANNEXE I

**PROGRAMME DE RECHERCHE CONCERNANT LE VIEILLISSEMENT CELLULAIRE
ET DE LA RÉDUCTION DE LA CAPACITÉ FONCTIONNELLE DES ORGANES****(action concertée)**

Les recherches entreprises ont pour but d'acquérir les connaissances scientifiques et techniques dans ce domaine choisi pour son importance au niveau de la Communauté.

Les recherches portent sur les sujets suivants :

1. Base cellulaire du vieillissement du foie : études biophysiques et biochimiques au niveau de l'organe, au niveau cellulaire et au niveau sub-cellulaire des altérations fonctionnelles progressives liées au vieillissement, y compris des études comparatives sur d'autres types de cellules.
2. Système d'immunité au cours du vieillissement : étude, des modifications du système d'immunité dues à l'âge, sur des animaux et, dans une moindre mesure, sur l'homme, l'accent étant mis sur les immuno-déficiences et les possibilités thérapeutiques.
3. Vieillissement du cristallin : étude physiologique, morphologique et biochimique des altérations fonctionnelles liées à l'âge et à l'origine des cataractes séniles sur des tissus humains et animaux.

La coordination est assurée entre les organismes ou instituts de recherche médicale participant suivants pour les différents États membres :

Belgique :	FNRM — Fonds national de la recherche médicale, Bruxelles
Danemark :	Dansk medicinsk Forskningskomité, København,
France :	INSERM — Institut national de la santé et de la recherche médicale, Paris
RF d'Allemagne :	Institut für experimentelle Ophthalmologie der Universität Bonn — Abteilung Biochemie des Auges Bonn-Venusberg Max-Planck-Institut für Immunbiologie Freiburg-Zähringen
Irlande :	Medical Research Council of Ireland, Dublin
Italie :	CNR — Consiglio nazionale della ricerca, Roma
Pays-Bas :	Laboratorium voor Biochemie Universiteit van Nijmegen Nijmegen Instituut voor Experimentele Gerontologie TNO Rijswijk Centraal Laboratorium Bloed Transfusiedienst Amsterdam
Royaume-Uni :	MRC — Medical Research Council, London.

Ces pays contribuent aux recherches pour les trois sujets mentionnés ci-dessus.

*ANNEXE II***MANDAT ET COMPOSITION DU COMITÉ D'ACTION CONCERTÉE
« VIEILLISSEMENT CELLULAIRE ET RÉDUCTION DE LA CAPACITÉ
FONCTIONNELLE DES ORGANES »**

1. Le comité :

- 1.1 contribue à la réalisation optimale de l'action en donnant son avis sur tous les aspects de son déroulement ;
- 1.2 évalue les résultats et tire les conclusions quant à leur application ;
- 1.3 assure l'échange d'information visé à l'article 5 premier alinéa ;
- 1.4 suit le progrès des recherches nationales menées dans le secteur où s'inscrit l'action, notamment en se tenant informé des développements scientifiques et techniques susceptibles d'avoir une influence sur sa réalisation ;
- 1.5 indique les orientations au chef de projet.

2. Les rapports et les avis du comité sont transmis à la Commission et aux États membres participant à l'action. La Commission transmettra ces avis au Crest.

3. Le Comité est composé des responsables de la coordination des contributions nationales à l'action et du chef de projet. Chaque membre peut se faire accompagner d'experts.

DÉCISION DU CONSEIL

du 13 février 1978

arrêtant une action concertée de la Communauté économique européenne dans le domaine de l'oxygénation extracorporelle (recherche médicale et santé publique)

(78/169/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 235,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

considérant que, en vertu de l'article 2 du traité instituant la Communauté économique européenne, la Communauté a pour mission de promouvoir un développement harmonieux des activités économiques dans l'ensemble de la Communauté, une expansion continue et équilibrée, et un relèvement accéléré du niveau de vie ;

considérant que, dans sa résolution du 14 janvier 1974 concernant un premier programme d'action des Communautés européennes dans le domaine de la science et de la technologie ⁽³⁾, le Conseil a souligné qu'il devra être fait appel, de façon appropriée, à toute la gamme des voies et moyens disponibles, y compris l'action concertée, et que, chaque fois que cela se révélera opportun, l'association d'États tiers, notamment européens, devra être rendue possible ;

considérant que, par sa résolution du 14 janvier 1974 relative notamment à la coordination des politiques nationales dans le domaine de la science et de la technologie ⁽⁴⁾, le Conseil a confié aux institutions communautaires la tâche d'assurer progressivement cette coordination avec l'assistance du comité de la recherche scientifique et technique (Crest) ;

considérant qu'une action concertée de recherche communautaire dans le domaine de l'oxygénation extracorporelle doit contribuer efficacement à la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus ;

considérant que les États membres ont l'intention de réaliser, dans le cadre des règles et procédures applicables à leurs programmes nationaux, les recherches

décrites à l'annexe I et sont disposés à les faire entrer dans le cadre d'une coordination au niveau communautaire pendant une période de quatre ans ;

considérant que l'exécution des travaux de recherche tels qu'ils sont décrits à ladite annexe nécessite un effort financier de l'ordre de 4,1 millions d'unités de compte de la part des États membres ;

considérant que la Communauté a compétence pour conclure des accords avec des pays tiers dans les domaines couverts par la présente décision ; qu'il peut s'avérer opportun d'élargir la coordination instituée par la présente décision aux recherches qui sont effectuées dans les États participant à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique (Cost) ; qu'il convient, d'une part, de déterminer des conditions de procédure permettant une conclusion rapide de ces accords et, d'autre part, d'ouvrir, dès l'adoption de cette décision, des négociations avec les pays visés ;

considérant que le traité ne prévoit pas les pouvoirs d'action spécifiques requis à ces fins ;

considérant l'avis que le Crest a donné au sujet de la proposition de la Commission,

DÉCIDE :

Article premier

La Communauté réalise, sur une période de quatre ans, un action concertée dans le domaine de l'oxygénation extracorporelle, ci-après dénommé « action ».

L'action consiste à coordonner au niveau communautaire les travaux de recherche qui sont définis dans l'annexe I et qui font partie des programmes de recherche des États membres.

Article 2

La Commission est responsable de la coordination.

⁽¹⁾ JO n° C 299 du 12. 12. 1977, p. 47.

⁽²⁾ Avis rendu les 23/24. 11. 1977 (non encore paru au Journal officiel).

⁽³⁾ JO n° C 7 du 29. 1. 1974, p. 6.

⁽⁴⁾ JO n° C 7 du 29. 1. 1974, p. 2.

Article 3

La contribution financière maximale de la Communauté à l'action est fixée à 360 000 unités de compte, l'unité de compte étant définie par les règlements financiers applicables.

Article 4

Afin de faciliter la réalisation de l'action, il est institué un comité d'action concertée « Oxygénation extracorporelle », ci-après dénommé « comité ».

Un chef de projet est nommé par la Commission en accord avec le comité. Il assiste notamment la Commission dans son action de coordination.

Le mandat et la composition du comité sont définis à l'annexe II.

Le comité arrête son règlement intérieur. Le secrétariat du comité est assuré par la Commission.

Article 5

Conformément à une procédure à fixer par la Commission en accord avec le comité, les États membres participant à l'action échangent régulièrement toutes informations utiles concernant l'exécution des recherches faisant l'objet de l'action et fournissent à la Commission toutes les informations utiles à la coordination. Il s'efforcent en outre de fournir à la Commission les informations relatives aux recherches en la matière projetées ou exécutées par des organismes qui ne sont pas sous leur autorité. Les informations sont traitées comme confidentielles si l'État membre qui les communique le demande.

La Commission établit des rapports d'activité annuels sur la base des informations fournies et les transmet aux États membres et à l'Assemblée.

À la fin de la période de coordination, la Commission, en accord avec le comité, transmet aux États membres et à l'Assemblée un rapport de synthèse sur l'exécution et le résultat de l'action. Elle publie ce rapport six mois après la communication de ce dernier aux États membres, sauf si un État membre s'y oppose. Dans ce dernier cas, le rapport sera distribué, sur demande, aux seules institutions et entreprises dont les activités de recherche ou de production justifient l'accès aux résultats des recherches faisant partie de l'action. La Commission peut prendre des dispositions pour que ce rapport reste confidentiel et ne soit pas divulgué à des tiers.

Article 6

1. Conformément à l'article 228 du traité, la Communauté peut conclure des accords avec d'autres États participant à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique (Cost) en vue d'élargir la coordination faisant l'objet de la présente décision aux recherches qui sont réalisées dans ces États.

2. La Commission est autorisée à négocier les accords visés au paragraphe 1.

Article 7

La présente décision prend effet le 1^{er} janvier 1978.

Fait à Bruxelles, le 13 février 1978.

Par le Conseil

Le président

P. DALSAGER

ANNEXE I

PROGRAMME DE RECHERCHE CONCERNANT L'OXYGÉNATION EXTRACORPORELLE**(action concertée)**

Les recherches entreprises ont pour but d'acquérir les connaissances scientifiques et techniques dans ce domaine choisi pour son importance au niveau de la Communauté.

Les recherches portent sur les sujets suivants :

1. Amélioration continue des performances des systèmes d'oxygénation actuels du point de vue des limitations qu'opposent la résistance à la diffusion et le traumatisme sanguin :
 - a) possibilité d'application clinique de l'introduction d'un flux secondaire contrôlé (mélange sanguin) dans les oxygénateurs de conception actuelle ;
 - b) étude des effets de la contrainte de cisaillement du flux sanguin sur l'agrégation et l'adhésion des plaquettes, de l'interaction des globules rouges et des plaquettes et de méthodes pharmacologiques d'intervention.
2. Développement continu d'autres systèmes d'oxygénation et mise à l'essai de leur possibilité d'application clinique.

La recherche vise ici essentiellement la continuation du développement et l'évaluation en commun des conceptions de base :

- a) de l'oxygénation hyperbarique ;
 - b) du dégagement physico-chimique d'oxygène (à partir de H_2O_2) à travers des membranes contenant l'activité catalatique ;
 - c) de l'oxygénation liquide par l'utilisation de liquides inertes (fluorocarbones) pour le transfert direct du gaz au sang.
3. Développement de méthodes de contrôle continu et de compensation dynamique des déficiences respiratoires, circulatoires et métaboliques du patient :
 - a) systèmes de contrôle dynamique, basés sur la consommation d'oxygène et la production d'acide carbonique chez le patient, pour la régulation de la vitesse de transfert du gaz dans les oxygénateurs ;
 - b) régulation des électrolytes du sang et du pH chez le patient sous perfusion.

La coordination est assurée entre les organismes ou instituts de recherche médicale suivants des États membres participants :

Belgique : FNRM — Fonds national de la recherche médicale, Bruxelles

Danemark : Danish Medical Research Council, Copenhagen

France : INSERM — Institut national de la santé et de la recherche médicale, Paris

RF d'Allemagne : — German Heart Centre, Munich
— Dept of Physiology, Technical University, Aix-la-Chapelle
— MPI, System-Physiology, Dortmund
— Dept. of Physiology, University of Mainz

Irlande : Medical Research Council of Ireland, Dublin

Italie : CNR — Consiglio nazionale della ricerca, Roma

Pays-Bas : — University of Groningen
— Eindhoven University of Technology
— Dept. of Physiology, University of Nijmegen
— Dept. of Appl. Physiology and Cryobiology, Central Red Cross Transfusion Services, Amsterdam

Royaume-Uni : MRC — Medical Research Council, London.

Ces pays contribuent aux recherches pour les trois thèmes mentionnés ci-dessus.

*ANNEXE II***MANDAT ET COMPOSITION DU COMITÉ D'ACTION CONCERTÉE
«OXYGÉNATION EXTRACORPORELLE»**

1. Le comité :

- 1.1 contribue à la réalisation optimale de l'action en donnant son avis sur tous les aspects de son déroulement ;
- 1.2 évalue les résultats et tire les conclusions quant à leur application ;
- 1.3 assure l'échange d'information visé à l'article 5 premier alinéa ;
- 1.4 suit le progrès des recherches nationales menées dans le secteur où s'inscrit l'action, notamment en se tenant informé des développements scientifiques et techniques susceptibles d'avoir une influence sur sa réalisation ;
- 1.5 indique les orientations au chef de projet.

2. Les rapports et les avis du comité sont transmis à la Commission et aux États membres participant à l'action. La Commission transmettra ces avis au Crest.

3. Le comité est composé des responsables de la coordination des contributions nationales à l'action et du chef de projet. Chaque membre peut se faire accompagner d'experts.

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 13 février 1978

portant sur la performance des générateurs de chaleur utilisés pour le chauffage de locaux et la production d'eau chaude dans les immeubles non industriels neufs ou existants ainsi que sur l'isolation de la distribution de chaleur et d'eau chaude sanitaire dans les nouveaux immeubles non industriels

(78/170/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 103,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

considérant que, dans sa résolution du 17 septembre 1974 concernant la nouvelle stratégie de politique énergétique pour la Communauté ⁽³⁾, le Conseil a approuvé l'objectif d'une diminution du taux de croissance de la consommation intérieure par des mesures d'utilisation rationnelle et d'économie de l'énergie, sans que cela compromette les objectifs de développement économique et social ;

considérant que, dans sa résolution du 17 décembre 1974 concernant le programme d'action communautaire dans le domaine de l'utilisation rationnelle de l'énergie ⁽⁴⁾, le Conseil a pris acte de ce que, dans sa communication au Conseil intitulée « Utilisation rationnelle de l'énergie », la Commission a établi un programme d'action communautaire en la matière ;

considérant que toute amélioration dans l'utilisation rationnelle de l'énergie est généralement profitable à l'environnement ;

considérant que le secteur des installations de chauffage dans les immeubles se prête notamment à de telles mesures ;

considérant que la recommandation 76/493/CEE ⁽⁵⁾, visait les installations de chauffage des immeubles existants ;

considérant qu'il convient d'obtenir le plus rapidement possible pour les nouvelles installations de chauffage des économies d'énergie qui auront une influence sur la consommation globale d'énergie au fur et à mesure de leur installation ;

considérant que, à cette fin, il convient d'arrêter une directive constituant un cadre général dans lequel les

États membres recherchent en commun des économies d'énergie destinées à pallier des difficultés d'approvisionnement visées à l'article 103 paragraphe 4 du traité ;

considérant qu'il convient que les générateurs de chaleur utilisés pour le chauffage des locaux et la production d'eau chaude sanitaire dans les immeubles non industriels neufs ou existants fassent l'objet d'un contrôle au stade de la fabrication ou au moment de la mise en place ;

considérant qu'il convient de rendre obligatoire, d'une part pour ces générateurs et d'autre part pour le système de distribution des fluides chauffés dans les nouveaux immeubles non industriels, une isolation thermique économiquement justifiée ;

considérant que la Commission doit être régulièrement informée des mesures d'application ainsi que de leurs effets obtenus ou attendus ;

considérant que les mesures prises pour l'application de la présente directive devront incorporer les mesures arrêtées en matière de rapprochement des législations des États membres dans les domaines touchés par la présente directive et qu'elles devront tendre à faciliter les travaux d'harmonisation ou de normalisation entrepris ou à entreprendre dans lesdits domaines aux niveaux communautaire ou international,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

1. Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour que tout nouveau générateur de chaleur utilisé pour le chauffage de locaux et/ou la production d'eau chaude dans les immeubles non industriels neufs ou existants satisfasse à des taux minimaux de rendement.

Pour les générateurs pouvant utiliser des formes d'énergie différentes, les taux minimaux de rendement doivent correspondre à chaque type d'énergie utilisé.

⁽¹⁾ JO n° C 266 du 7. 11. 1977, p. 55.⁽²⁾ JO n° C 287 du 30. 11. 1977, p. 9.⁽³⁾ JO n° C 153 du 9. 7. 1975, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° C 153 du 9. 7. 1975, p. 5.⁽⁵⁾ JO n° L 140 du 28. 5. 1976, p. 12.

On entend par « générateurs de chaleur » notamment les chaudières à eau chaude, les chaudières à vapeur, les générateurs d'air chaud, y compris les composants et notamment l'équipement de combustion approprié au genre de combustibles fossiles utilisés. Les générateurs combinés électricité-chaleur utilisés dans les immeubles sont considérés également comme générateurs de chaleur ; dans ce cas, le taux de rendement minimal doit concerner l'ensemble du rendement énergétique.

Sont exclus les générateurs électriques de chaleur à résistance et les raccordements à un réseau de chauffage à distance.

Les appareils qui ne peuvent être soumis à un contrôle au stade de la fabrication devront faire l'objet d'une proposition ultérieure à l'issue d'études techniques appropriées.

2. Les États membres veillent à ce que le respect des taux minimaux de rendement soit garanti par un contrôle au stade de la fabrication du générateur ou au moment de sa mise en place.

3. Les générateurs de chaleur soumis à un contrôle au stade de la fabrication ne peuvent être commercialisés s'ils ne respectent pas les taux minimaux de rendement ; le respect de la réglementation est attesté par une plaque signalétique portant au moins les indications suivantes :

- identité du constructeur,
- type du générateur de chaleur et année de fabrication,
- puissance thermique en kW suivant chaque type d'énergie prévu,
- nature et caractéristiques du ou des types d'énergie,
- température maximale du fluide caloporteur,
- confirmation du contrôle et identification de l'organisme qui l'a effectué,

On entend par « puissance thermique » la puissance maximale que le générateur de chaleur est capable de fournir en régime permanent.

À l'installation d'un générateur de chaleur d'un type contrôlé au stade de la fabrication, les instructions écrites de fonctionnement et de maintenance permettant d'obtenir une efficacité maximale sont fournies à l'utilisateur. Ces instructions doivent avoir été contrôlées au même titre que le générateur et comporter les indications essentielles sur le contenu du contrôle.

4. Pour les générateurs de chaleur soumis à un contrôle au moment de la mise en place, les pertes

d'énergie ne doivent pas dépasser les taux fixés par les États membres.

Article 2

Les États membres prennent toutes les dispositions nécessaires afin de rendre obligatoire, dans les nouveaux immeubles non industriels, une isolation économiquement justifiée du système de distribution et de stockage, aussi bien pour le fluide caloporteur que pour l'eau chaude sanitaire.

Ces dispositions s'appliquent également aux systèmes raccordés à un chauffage à distance.

Elles s'appliquent également dans tout immeuble non industriel neuf ou existant aux nouveaux générateurs de chaleur, y compris aux installations de chauffage électrique de l'eau.

Article 3

La date après laquelle un générateur de chaleur ne pourra plus être installé sans satisfaire à un taux minimal de rendement conforme à l'article 1^{er} est fixée au 1^{er} janvier 1981.

Les mesures visées à l'article 2 sont applicables le 1^{er} juillet 1980.

Article 4

Les États membres communiquent régulièrement à la Commission les mesures prises dans le domaine de la présente directive et les effets obtenus ou attendus de ces mesures.

Article 5

La présente directive ne préjuge en rien les mesures fondées sur l'article 100 du traité.

Article 6

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 13 février 1978.

Par le Conseil

Le président

P. DALSAGER

RECTIFICATIFS

Rectificatif à l'avis relatif à la date d'entrée en vigueur du traité portant modification de certaines dispositions budgétaires des traités instituant les Communautés européennes et du traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes, signé à Bruxelles le 22 juillet 1975

(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 359 du 31 décembre 1977.)

Page 20, dans le titre de l'avis :

au lieu de : « Avis relatif à la date d'entrée en vigueur du traité portant modification de certaines dispositions budgétaires... »,

lire : « Avis relatif à la date d'entrée en vigueur du traité portant modification de certaines dispositions financières... ».

Page 20, dans le texte de l'avis :

au lieu de : « Les conditions requises pour l'entrée en vigueur du "traité portant modification de certaines dispositions budgétaires... »,

lire : « Les conditions requises pour l'entrée en vigueur du traité portant modification de certaines dispositions financières... ».

Rectificatif au règlement (CEE) n° 328/78 de la Commission, du 16 février 1978, modifiant les montants compensatoires monétaires

(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 48 du 20 février 1978.)

À l'annexe III, taux de change de la livre anglaise, page 28 :

au lieu de : « 4,06500 Dkr »,

lire : « 4,06500 DM ».
